



TRAITE DES PERSONNES AU LIBAN

Hassan Jouni

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2011/58

**Série sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic
de migrants dans la législation**

Module Juridique



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – module juridique
Série sur la lutte contre la traite des personnes
et le trafic de migrants dans la législation

CARIM-AS 2011/58

Hassan Jouni

Maître de conférence, université libanaise, Beyrouth

Traite des personnes au Liban

© 2011, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Sommaire

I. INTRODUCTION	1
II. LA PRATIQUE AU LIBAN SELON LES RAPPORTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	1
III. LA SITUATION JURIDIQUE GENERALE DE LA TRAITE AU LIBAN.....	2
A. LE DROIT PENAL.....	3
<i>a. L'enlèvement</i>	<i>3</i>
<i>b. L'attentat à la pudeur.....</i>	<i>3</i>
<i>c. La privation de la liberté.....</i>	<i>4</i>
<i>d. Le viol.....</i>	<i>4</i>
<i>e. L'excitation à la débauche</i>	<i>5</i>
B. LA JURISPRUDENCE.....	5
C. LE LIBAN ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LA TRAITE DE LA PERSONNE	6
D. LES ACCORDS BILATERAUX ENTRE LE LIBAN ET LES ETATS TIERS	7
E. PROJET DE LOI SUR LA TRAITE DE LA PERSONNE	8
IV. LA PROTECTION JURIDIQUE DE CERTAINES CATÉGORIES	10
A. LES ENFANTS	10
<i>a. Des infractions contre la personne de l'enfant et contre son état de filiation.....</i>	<i>11</i>
<i>b. Des atteintes au droit de garde d'un mineur.....</i>	<i>12</i>
<i>c. Le délaissement d'un enfant</i>	<i>12</i>
<i>d. La loi spécifique aux mineurs exposés au danger.....</i>	<i>12</i>
B. LES IMMIGREES TRAVAILLEUSES A DOMICILE	13
C. LES ARTISTES IMMIGREES	15
V. LES RECOMMANDATIONS	16
VI. CONCLUSION	17

Résumé

Le Liban a ratifié la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que le Protocole qui interdit la traite des personnes. Reste, toutefois, que la loi libanaise n'incrimine pas d'une façon directe le crime de la traite des personnes. Un projet de loi présenté en 2009 par le gouvernement prévoit l'amendement du Code pénal libanais dans le but d'introduire le crime de la traite. Ce projet, qui n'a pas encore été adopté, comporte une série de lacunes, et n'est pas satisfaisant dans ce domaine - c'est pourquoi, il fait l'objet de vives critiques.

L'absence de ce crime dans le Code pénal libanais ne signifie pas que les actes considérés comme crime de la traite des personnes ne sont pas incriminés au regard de la loi. En effet, le Code pénal libanais proscrie plusieurs actes constitutifs de la traite, notamment l'enlèvement, l'attentat à la pudeur, la privation de la liberté et le viol ; et institue une protection renforcée à l'endroit de catégories de personnes considérées comme vulnérables, telles que les enfants. Ajoutons que la jurisprudence libanaise s'est saisie de ce crime et que le Liban a adhéré à plusieurs conventions internationales portant d'une façon directe ou indirecte sur la traite, de même qu'il a conclu des accords bilatéraux se rapportant à la lutte contre la traite de la personne.

Abstract

Lebanon has ratified the United Nations Convention against transnational organized criminality as well as the Protocol which prohibits trafficking in persons. Yet, Lebanese law does not directly proscribe the crime of trafficking. A bill, presented by the government in 2009, may lead to an amendment of the Lebanese penal Code in order to include this crime. This bill, which has not yet been adopted, has several gaps and is not satisfactory. In fact, it has been the object of harsh criticisms.

The absence of the crime of human trafficking in the penal Code does not mean that acts constitutive of the crime of trafficking in persons are not penalized legally. Indeed, the Lebanese penal Code proscribes several acts that relate to trafficking, including kidnapping, molestation, freedom deprivation and rape ; and offers strengthened protection for some categories of vulnerable persons, like children. Besides, Lebanese case-law has addressed this crime, and Lebanon is party to several international conventions directly or indirectly related to trafficking and has concluded some bilateral agreements aimed at combating trafficking in persons.

I. Introduction

Le sujet de la traite des personnes est rarement abordé au Liban, que ce soit au niveau juridique ou au niveau de l'opinion publique - une ignorance et un amalgame existent à ce sujet. La traite se trouve confondue avec d'autres crimes comme l'esclavage et le commerce des organes humains, et l'une des problématiques actuelles est l'absence d'incrimination de ce crime dans le Code pénal libanais

En dépit des quelques efforts fournis pour sensibiliser la société sur « la traite des personnes », ce problème reste marginalisé en raison de la mauvaise coordination existant entre les corps de l'autorité et les différentes organisations de la société civile. En outre, la situation des étrangers ne semble pas être l'une des priorités des Libanais qui réagissent avec une certaine indifférence s'agissant de l'exploitation des étrangers - surtout les ouvriers et les femmes de ménage.

On peut ajouter à la perspective sociale et culturelle, le problème de l'inexistence de statistiques officielles fiables et nécessaires à une analyse sérieuse du phénomène de la traite.

Cette situation nous conduit à poser les questions suivantes

Quelle est la pratique de la traite des personnes au Liban ?

Quelle est la situation juridique de la traite au Liban ?

Quels sont les efforts fournis pour améliorer la situation aux niveaux juridique et social ?

II. La pratique au Liban selon les rapports nationaux et internationaux

Selon l'UNICEF, le Liban se définit comme un pays de transit pour les travailleurs immigrés, pour le tourisme sexuel et l'exploitation sexuelle des femmes étrangères, de même que pour le commerce d'enfants¹.

Dans un rapport publié en 2006 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), le Liban occupe les places suivantes :

- En tant qu'Etat d'origine, une place basse ;
- En tant qu'Etat de transit, une place très basse ;
- En tant qu'Etat cible, une place moyenne².

Dans un autre rapport, les Nations Unies considèrent que le Liban fait partie de la deuxième catégorie en ce qui concerne la traite des personnes, c'est-à-dire les Etats qui n'appliquent pas complètement les critères pour protéger les victimes de la traite de la personne - bien que le Liban fournisse des efforts considérables dans ce domaine³.

Il ressort d'un rapport présenté par le Département des Affaires étrangères des Etats-Unis que la traite des personnes au Liban affecte essentiellement deux catégories de la population :

- les servantes asiatiques et africaines ;
- les danseuses et les artistes qui travaillent dans les boîtes de nuit.

¹ Sur ce rapport, voir Jinan Khoury, *Les Crimes économiques internationaux, et les crimes organisés transnationaux*, El Sader, Beyrouth, 2009, p. 270.

² *Idem.*

³ *Idem.*

Aux termes de ces rapports, ces femmes sont la plupart du temps victimes d'exploitation sexuelle et de violence physique - ajoutons à cela la non-application de la législation du travail et la non-reconnaissance des droits découlant de cette législation⁴.

En ce concerne les statistiques, il est difficile de déterminer exactement le nombre de personnes victimes de la traite des personnes au Liban et cela, pour plusieurs raisons. Les plus importantes sont :

1. L'absence de plaintes déposées par les victimes : 5 % seulement des enquêtes diligentées en ces matières font suite à une plainte⁵ ;
2. L'absence de législation incriminant la traite des personnes.

L'absence de statistiques ne veut pas dire que ces crimes n'existent pas, ni qu'il n'est pas impossible d'avancer quelque chiffres. En effet, il ressort d'un rapport présenté par le Ministère de la Justice une estimation à hauteur de 60 cas de traite de la personne, de 38 cas d'enfants victimes chaque année de ce phénomène - ajoutons à cela, le trou noir des cas non déclarés⁶.

Un autre chiffre avancé par un haut officier des forces de la sécurité libanaise⁷, concernant les crimes assimilés à la traite de la personne commis entre 2003 et 2006, rapporte que 857 crimes liés à la traite ont été commis au cours de cette période dont :

- 177 cas de facilitation de la prostitution ;
- 276 cas d'aide à la pratique de la prostitution ;
- 20 cas d'incitation à la débauche ;
- 384 cas de pratique de la prostitution.

Il convient de noter que parmi ces affaires, dans 36 cas le criminel est un mineur⁸.

III. La situation juridique générale de la traite au Liban

En dépit de la ratification par le Liban de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et du Protocole des Nations Unies qui interdit la traite des personnes, il n'existe pas au Liban de législation qui interdit la traite d'une façon directe, de même que la notion de traite n'existe pas en droit libanais.

Cette absence d'incrimination de la traite au Liban ne signifie pas que commettre ce crime est autorisé.

En effet, le droit pénal incrimine une série de crimes et d'actes qui peuvent être considérés comme relevant de la traite de personnes. A ce titre, les jurisprudences des tribunaux sont très riches. Il convient également de noter que des efforts considérables sont réalisés pour améliorer la situation juridique au Liban. Par conséquent, les questions qui se posent se présentent dans l'ordre suivant :

- A quel titre le Code pénal libanais incrimine-t-il ce crime ? Quel est l'état de la jurisprudence sur cette question ?
- Quels sont les efforts fournis au niveau juridique afin de remédier à ce déficit législatif ?

⁴ Jinan Khoury, *op.cit.*, p. 272.

⁵ Voir officier Mousa Karnib, « La traite de la personne », Atelier sur « Le Crime organisé transnational », 5/12/2007, force de la Sûreté nationale, UNDP, p. 12.

⁶ « La traite des enfants et l'exploitation sexuelle », Conférence nationale sur l'enfance, Ministère des Affaires sociales, le Haut Conseil de l'enfance, Université de la Sagesse, 22 et 23 mars 2010, p. 14.

⁷ Mousa Karnib, *op.cit.*, pp. 10-11.

⁸ *Idem.*

A. Le droit pénal

Une série d'actes et de crimes inclus dans la définition de la traite, telle que rapportée par le Protocole des Nations Unies, sont incriminés par le Code pénal libanais⁹ - notamment les actes suivants :

a. L'enlèvement

L'article 514 du Code pénal libanais dispose que quiconque, par fraude ou violence, aura enlevé une fille ou une femme en vue du mariage, encourt une peine allant d'un an à trois ans d'emprisonnement.

L'article 515 prévoit aussi que quiconque, par fraude ou violence, aura enlevé une personne de l'un ou de l'autre sexe en vue de commettre sur elle un acte de débauche, encourt une peine de travaux forcés à temps restant à déterminer.

Si un tel acte a été commis, la peine ne sera pas inférieure à sept ans.

En outre, l'article 516 dispose que les peines ci-dessus seront encourues si le fait a été commis même sans fraude ni violence sur un mineur de quinze ans.

Des circonstances atténuantes sont prévues à l'article 517, au regard du coupable qui, dans les quarante-huit heures, aura ramené spontanément en lieu sûr et remis en liberté la personne enlevée, sans qu'elle n'ait subi aucun acte contraire à la pudeur ou qu'elle n'ait été l'objet d'une autre infraction qualifiée de crime ou de délit.

L'article 520 (le montant de l'amende a été modifié par l'article 72 de la Loi n° 239 du 27/5/1993) dispose également que celui qui aura présenté à un mineur n'ayant pas accompli sa quinzième année une proposition contraire à la pudeur, ou lui aura adressé des propos indécents, encourt une peine d'emprisonnement, ou d'amende.

b. L'attentat à la pudeur

L'article 507 dispose que quiconque, à l'aide de violences ou de menaces, aura contraint une personne à subir ou à commettre un acte contraire à la pudeur, encourt une peine de travaux forcés pour une durée qui ne sera pas inférieure à quatre ans.

Aux termes du même article, la peine sera aggravée au minimum de six ans si la victime n'avait pas quinze ans révolus.

Selon l'article 508, encourt une peine de travaux forcés pour une durée allant jusqu'à dix ans au plus, quiconque, par l'emploi de moyens frauduleux, ou profitant de l'infirmité physique ou psychique d'une personne, aura commis sur elle ou l'aura portée à commettre un acte contraire à la pudeur.

L'article 509 prévoit également que quiconque aura commis sur un mineur de moins de quinze ans ou l'aura porté à commettre un acte contraire à la pudeur, sera puni de travaux forcés pour une durée restant à déterminer judiciairement. La peine ne sera pas inférieure à quatre ans si l'enfant n'avait pas douze ans révolus.

L'article 510 dispose que toute personne présentant une qualité mentionnée à l'article 506, qui aura commis sur un mineur de quinze à dix-huit ans, ou l'aura porté à commettre un acte contraire à la pudeur, sera passible d'une peine de travaux forcés pour un temps ne dépassant pas dix ans.

Les peines seront aggravées, selon l'article 512, si ces crimes ont été commis par deux ou plusieurs personnes s'étant associées en vue de vaincre la résistance de la victime, ou qui ont abusé d'elle successivement ; si la victime a été atteinte d'une maladie vénérienne ou de toute autre maladie ou

⁹ Le Code pénal libanais, Edition A. Antoine, Beyrouth : Liban, 2009.

lésion ayant occasionné une incapacité de plus de dix jours ; ou si, étant vierge, elle a perdu les indices physiques de la virginité. Lorsque l'un des crimes susvisés aura entraîné la mort de la victime sans que ce résultat ait été voulu par l'auteur, la peine ne sera pas inférieure à douze ans.

L'article 513 prévoit également que tout fonctionnaire qui solliciterait les faveurs d'une femme ou des proches parentes d'une personne arrêtée ou détenue, ou soumise à sa surveillance ou à son autorité, encourt une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an.

Encourt la même peine tout fonctionnaire qui solliciterait les faveurs d'une femme, ou des proches parentes d'une personne ayant une affaire dont la solution dépend de son autorité ou de ses supérieurs. La peine sera double si le coupable a eu des rapports sexuels avec l'une des femmes visées ci-dessus.

c. La privation de la liberté

L'article 569 (tel que modifié par l'article 35 du DL n° 112 du 16/9/1983) dispose que tout individu qui aura, par un rapt ou par un moyen quelconque, privé autrui de sa liberté personnelle, sera puni de travaux forcés pour un temps restant à déterminer judiciairement.

En outre, l'auteur est puni des travaux forcés à perpétuité dans les cas suivants :

1. Si la durée de privation de liberté a dépassé un mois ;
2. Si la personne enlevée a été victime de tortures physiques ou morales ;
3. Si l'infraction a été commise à l'encontre d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ou en raison de son appartenance à cette fonction ;
4. Si les mobiles de l'infraction sont confessionnels ou partisans ou s'ils résultent d'une volonté de vengeance de la victime en raison d'une action commise par d'autres personnes de sa confession, de son parti ou parmi ses proches ;
5. Si l'auteur utilise sa victime en guise d'otage pour intimider des individus, des établissements ou l'Etat en vue d'extorquer de l'argent, d'obtenir de force l'exécution d'une demande ou la réalisation d'un acte ou sa non-réalisation ;
6. Si l'infraction est commise suite à un attentat contre un des moyens de transport mécaniques privés ou publics comme la voiture, le train, le navire ou l'aéronef.

d. Le viol

L'article 503 du Code pénal dispose que « Quiconque aura contraint une personne à l'acte sexuel hors mariage, par force ou par intimidation, sera puni de travaux forcés pour une durée minimum de cinq ans. Cette peine sera comprise pour une durée minimum de sept ans, si la victime n'a pas atteint l'âge de 15 ans accomplis ».

L'article 505 dispose, en outre, que « Quiconque aura accompli l'acte sexuel avec une personne mineure âgée de moins de quinze ans, sera puni de travaux forcés jusqu'à quinze ans. Cette peine sera pour une durée minimum de cinq ans, si la victime n'a pas atteint l'âge de douze ans accomplis. Et quiconque aura accompli l'acte sexuel avec une personne mineure âgée de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans, sera puni d'emprisonnement pour une durée qui varie entre 2 mois et 2 ans ».

Aux termes de l'article 506 : « Quiconque aura accompli l'acte sexuel avec une personne mineure âgée entre quinze et dix-huit ans, qu'il soit d'une parenté légitime ou illégitime avec la victime, ou de ses

gendres de la part de ses ascendants, ou exerçant sur elle une autorité légitime ou réelle, ou l'un des servants de ces personnes, sera puni de travaux forcés jusqu'à quinze ans. Subira cette même peine, quiconque aura accompli l'acte en abusant de son autorité ou des facilités émanant de son poste, s'il est un fonctionnaire ou un homme religieux ou un directeur d'un bureau d'emploi ou un de ses employés ».

e. L'excitation à la débauche

L'article 524 dispose que « Quiconque aura - pour satisfaire les passions d'autrui - séduit ou attiré une femme ou une fille de moins de vingt-et-un ans, même avec son consentement, ou une femme ou une fille de plus de vingt-et-un ans en utilisant la duperie, la violence, les menaces, l'abus de pouvoir ou tout autre moyen de contrainte, sera puni d'emprisonnement d'un an au minimum et d'une amende de deux cent mille livres libanaises au moins ».

L'article 524 dispose, en outre, que « [...] sera puni d'un an d'emprisonnement au moins et d'une amende [...] quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille mineure de vingt-et-un ans par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ».

L'article 527 dispose que tout homme n'exerçant pas effectivement une profession qui tirera tout ou partie de ses moyens de subsistance de la prostitution d'autrui, sera puni d'un emprisonnement allant de six mois à deux ans, et d'une peine d'amende.

B. La jurisprudence

La jurisprudence libanaise est très riche concernant la traite des personnes - reste toutefois que, au regard de l'absence de l'incrimination de ce crime au sein de la législation libanaise, les tribunaux traitent ce sujet sans le nommer. En d'autres termes, les tribunaux traitent ce phénomène d'une façon indirecte. En fait, le juge libanais utilise l'expression « vendre une personne »¹⁰, mais il évite d'utiliser le terme « commerce des personnes ». Il convient de citer quelques affaires qui nous semblent très importantes à ce titre :

- Arrêt 26/1/2004 - Juge du tribunal pénal *al Maten*¹¹ dans le cadre duquel le juge a été amené à rendre un verdict concernant un crime commis par plusieurs personnes : les actes commis, relèvent selon le juge, de la prostitution ; des facilités à la prostitution ; de l'appui sur la prostitution des autres comme moyen de subsistance (articles 523 et 527 du Code pénal libanais) ; la menace et le recours à la violence (article 525 du Code pénal libanais).
- Dans cette affaire, le juge n'utilise pas l'expression « la traite des personnes » bien que tous les éléments qui constituent ce crime soient réunis. En outre, le magistrat a jugé un des accusés au chef d'avoir vendu une femme pour des autres accusés lesquels l'ont enfermé et l'ont obligé à exercer de la prostitution. Donc, l'utilisation de l'expression « vendre une personne à une autre personne » par le juge révèle bien la difficulté à utiliser le concept de « traite des personnes ». Cette 'entorse' ne peut se justifier qu'à travers l'absence de cette incrimination dans le Code pénal libanais.
- Acte d'accusation dans l'affaire n° 369 -3/5/2010¹² : dans cette affaire, les accusés et leurs parents ont enfermé la victime pendant 50 ans, l'ont privé de sa liberté et l'ont exploité comme une servante sans verser de salaire, et ont exercé de l'abus sexuel à son égard.

¹⁰ Arrêt 26/1/2004 du juge du tribunal pénal Mohamad Wisam el Murtada, al Meten, in *Revue El Adel (Justice)*, n° 2, 2004, p. 387, Barreau des avocats, Beyrouth.

¹¹ *Idem*, p. 385.

Le juge a accusé ces criminels aux chefs d' « infraction contre la liberté et l'honneur » et, - au visa de l'article 569 du Code pénal libanais - de « la privation de liberté » ; - d'« attentats aux mœurs » (article 504) et d'« aggravation du crime » (article 512).

Une fois de plus, il convient de remarquer que le juge n'utilise pas l'expression « traite des personnes » alors même que la victime a souffert 50 ans d'enfermement, d'agressions sexuelles et de travail sans salaire tout au long de cette période. On ajoute encore la présence de la menace contre la victime.

C. Le Liban et les conventions internationales sur la traite de la personne

Le Liban a adhéré en 2005 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole qui interdit le commerce ou la traite des personnes. Il a intégré la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, dans le préambule de sa Constitution. Il a également signé et ratifié les deux Pactes de 1966, de même que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1984, ainsi que plusieurs conventions internationales et régionales se rapportant aux droits de l'homme en général, et aux droits de l'enfant, en particulier.

Ce tableau énumère une série de conventions internationales signées et ratifiées par le Liban et qui se rapportent à la traite de la personne d'une manière directe et indirecte.

Date de ratification par le Liban		
1977	Convention sur le travail forcé	1930
1977	Convention des quarante heures	1935
1962	Convention des travaux souterrains (femmes)	1935
1962	Convention sur les congés payés	1936
1942	La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	1948
1962	Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée)	1948
	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	1949
1977	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective	1949
1977	Convention sur l'égalité de rémunération	1951
1956	Convention sur les droits politiques de la femme	1953
	Convention concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité	1952
	Convention sur la nationalité de la femme mariée	1957
1977	Convention sur l'abolition du travail forcé	1957
1977	Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux)	1957
1977	Convention concernant la discrimination (emploi et profession)	1958
1964	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	1960
	Convention sur l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1962
1977	Convention sur la politique de l'emploi / Organisation Internationale du Travail	1964
1977	Recommandation sur l'hygiène (commerce et bureaux)	1964
1972	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1966
1972	Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels	1966

(Contd.) _____

¹² Arrêté n° 369 du 3/5/2010, in *Revue el Adel, (Justice)*, n° 3, 2010, p. 1393, Barreau des avocats, Beyrouth.

	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1966
	Convention sur le congé-éducation payé	1974
	Convention sur la mise en valeur des ressources humaines	1975
1997 : le Liban a émis des réserves sur les articles 16/9/2	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1979
	Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales	1981
2000	Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées	1983
	Convention Internationale des Droits de l'Enfant	1984
2000	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1987
	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	1989
	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes	1993
1993	Déclaration et programme d'action de Vienne	1993
	Convention sur le travail à temps partiel	1994
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1999
2001	Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants	1999
	Protocole relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2003
2002	Convention n° 138 concernant la précision de l'âge minimal pour le travail des enfants	1973

D. Les accords bilatéraux entre le Liban et les Etats tiers

Le Liban s'est engagé sur la voie d'une série d'accords de coopération avec plusieurs Etats dans le but de lutter contre les crimes organisés et lesquels font référence à la traite des personnes. On peut citer à ce titre, par exemple :

- L'accord conclu avec la **Bulgarie**¹³ en matière de coopération policière. Cet accord, signé en 2001, encourage la coopération dans le champ de la lutte contre une série de crimes parmi lesquels il convient de citer :
 1. La lutte contre le terrorisme ;
 2. La lutte contre le crime organisé ;
 3. [...] ;
 4. [...] ;
 5. La lutte contre la migration illégale, la traite de la personne, le commerce des organes humains et les crimes conséquents ;
 6. [...].
- L'accord conclu en 2004 avec **Chypre**¹⁴ concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les crimes organisés, l'usage et le commerce illégal de la drogue. Bien que cet accord

¹³ Loi n° 408 du 5/6/2002.

visé essentiellement la coopération dans le domaine de la lutte contre le commerce de drogues, il convient de remarquer néanmoins que, en son article 4, la coopération entre Chypre et le Liban englobe également le crime organisé - parmi ces crimes on trouve le crime de la traite des personnes et le commerce illégal de la main d'œuvre.

- L'accord conclu avec la **Biélorussie**¹⁵ en matière de coopération contre la criminalité. Cet accord - signé à Beyrouth - prend en considération la nécessité de coopérer dans le domaine de la lutte contre le crime organisé, du commerce illégal de drogue et de la migration illégale. Cet accord précise le domaine de coopération en matière de criminalité dans un but à la fois préventif et répressif. L'article 1 précise les crimes visés parmi lesquels on peut citer :
 1. [...];
 2. [...];
 3. Le crime organisé ;
 4. Les actes terroristes ;
 5. Les activités criminelles liées à la migration illégale, l'enlèvement, la traite de la personne, le commerce des organes humains et des tissus humains réservés à la greffe ;
 6. Les crimes sexuels ;
 7. [...];
 8. [...].

Il ressort que le Liban a signé un certain nombre d'accords bilatéraux concernant la criminalité organisée et notamment la traite des personnes. Cela démontre bien que, malgré l'inexistence, en droit libanais, d'une législation incriminant ce crime, le Liban a des engagements internationaux en vue de traduire ces accords internationaux en un travail législatif afin d'introduire ce crime dans son droit interne.

Ces accords bilatéraux démontrent également que la lutte contre la traite des personnes existe au sein de la conscience juridique libanaise.

E. Projet de loi sur la traite de la personne

L'inexistence de l'incrimination de la traite des personnes au sein de la loi libanaise a encouragé les personnes concernées, et surtout la société civile, à faire davantage pression sur le gouvernement libanais afin d'incorporer ce crime dans la loi libanaise.

En dépit de l'adhésion en 2005 du Liban à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et au Protocole qui interdit le commerce ou la traite des personnes, le Liban n'a, à ce jour, apporté aucun amendement à son dispositif législatif en vue de le rendre conforme aux prescriptions visées par ladite Convention.

Ce constat ne doit pas occulter les efforts fournis par le gouvernement libanais dans ce domaine. En effet, le gouvernement a présenté en janvier 2009 un projet de loi portant incrimination de la traite des personnes.

Ce projet - qui n'a pas encore vu le jour - a besoin de beaucoup d'amendements afin de le rendre conforme au Protocole.

Ce projet prévoit l'amendement du Code pénal libanais en ajoutant un nouveau chapitre intitulé « la traite des personnes ».

(Contd.) _____

¹⁴ Loi n° 596 du 20/1/2004.

¹⁵ La loi n° 739 du 15/5/2006.

Aux termes de ce projet, l'article 1-586 intègre la définition du crime de la traite comme suit : « Faire attirer une personne ou le transporter ou le recevoir ou l'enfermer ou le loger, dans le but de l'exploiter ou de faciliter son exploitation par autrui ».

« Exploitation » est considérée par cet article comme :

- Obliger la victime à commettre des actes incriminés par la loi notamment des actes considérés comme contraire à la pudeur, ou à exercer la prostitution ou à se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui ou de la mendicité ;
- L'enlèvement des organes et des tissus du corps des victimes.

Cet article prévoit l'absence de consentement de la victime mineure de 18 ans.

Ce projet de loi incrimine la traite des personnes à plusieurs niveaux de peines allant de 5 ans à 15 ans d'emprisonnement, assorties de peines d'amendes allant de 50.000.000 (soit 25.000 euros) à 250.000.000 livres libanaises (soit 125.000 euros). En outre, certaines circonstances viennent aggraver ces peines dans l'hypothèse où la victime est une femme ou une personne mineure de 18 ans.

Il convient de noter que dans l'hypothèse d'actes commis par la fraude ou la violence, par la force ou la menace, ou par l'utilisation de l'autorité sur la victime ou un des membres de sa famille, le projet de loi ne prend pas en considération le consentement de la personne comme circonstance atténuante.

Ce projet de loi aggrave la peine encourue dans l'hypothèse où le criminel ou son associé ou le complice ou celui qui l'encourage sont :

- Un fonctionnaire public ou un directeur d'un bureau de recrutement, ou un directeur ou un employé dans ce bureau ;
- Un cousin ou un membre de la famille de la victime ou une personne qui dispose d'une autorité légale ou effective sur la victime.

La punition devient plus grave selon ce projet si :

- L'acte a été commis par un groupe de deux personnes ou plus ;
- Si les criminels commettent des actes criminels au Liban et dans plusieurs pays.

Ce projet de loi accorde au Ministre de la Justice la possibilité de demander l'aide de la part des associations et des institutions spécialisées dans la protection des victimes de la traite.

La compétence des tribunaux libanais, selon ce projet, est reconnue dans le cas où un acte constitutif de ce crime a eu lieu sur le territoire libanais.

Ce projet de loi prévoit également l'amendement des articles 524 et 525 du Code pénal afin de les rendre compatibles avec les engagements internationaux du Liban.

Ce projet de loi prévoit la possibilité d'exempter de toute responsabilité la victime astreinte à commettre des actes interdits par cette loi ou à ne pas respecter les conditions de séjour ou de travail.

Ce projet autorise la victime à séjourner au Liban au cours de la période d'investigation et de procès.

Sans aucun doute, ce projet de loi est considéré comme un saut qualitatif. Reste, toutefois qu'il demeure incomplet, et qu'un certain nombre de lacunes juridiques sont à relever :

1. Dans son article premier, le consentement de la victime âgée de plus de 18 ans est acceptable selon ce projet, alors que ce consentement est refusé pour ceux qui ont moins de 18 ans. Cette lacune est très grave car elle vise à écarter du champ de l'incrimination visée l'exploitation - l'égion parmi les femmes de ménage.
2. La définition formulée par ce projet de loi n'incrimine pas toutes les formes de l'exploitation prévues par le Protocole comme par exemple l'esclavage, le travail forcé, le travail sans indemnisation et sans salaire.

3. L'absence de l'incrimination d'actes comme l'exploitation de la faiblesse matérielle et mentale des personnes.
4. La limitation de la compétence du tribunal libanais en ce qui concerne la traite des personnes. Aux termes de ce dispositif, le tribunal libanais se voit reconnaître une compétence territoriale sans toutefois mentionner la compétence personnelle - contrairement au Code pénal libanais qui prévoit les deux champs de compétences (compétence territoriale, cf. articles 15 et 18 ; compétence réelle, cf. article 19 ; compétence personnelle, cf. articles 20-22 ; compétence universelle, cf. article 23).
5. Ce projet de loi a limité le champ de la demande d'aide présentée par des organisations et des institutions spécialisées au Ministère de la Justice.
6. L'insuffisance de la protection de la victime.
7. L'insuffisance de la protection de la victime étrangère.
8. On remarque dans ce projet de loi l'absence du volet de la répression et de la lutte contre ce crime¹⁶.

IV. La protection juridique de certaines catégories

Cette protection générale englobe toutes les catégories des personnes. Il convient, toutefois, de relever dans le domaine plus large de la traite de la personne, un certain nombre de catégories vulnérables, méritant à ce titre une protection renforcée - comme les enfants et les immigrées travailleuses à domicile ainsi que les artistes immigrées.

A. Les enfants

Il existe au Liban un nombre important d'enfants souffrant de l'exploitation dans plusieurs domaines de la vie sociale - notamment dans le domaine du travail et sexuel, le commerce des organes et même, quelques fois, le commerce des nourrissons¹⁷.

Plusieurs formes d'exploitation des enfants existent au Liban :

1. La mendicité organisée ;
2. L'enlèvement des enfants dans le but de les 'vendre' ;
3. Le travail forcé ;
4. Le commerce des organes ;
5. Le tourisme sexuel ;
6. L'exploitation des enfants dans les activités pornographiques¹⁸.

Le commerce des enfants se compte comme un phénomène invisible au Liban et il est difficile de le découvrir, alors que dans quelques Etats ce commerce se trouve visible. On peut noter à titre d'exemple :

1. Les enfants exploités pour la mendicité dans la rue ou pour la vente du chewing-gum, et travaillant en groupe - davantage susceptibles d'être victimes de la traite de la personne.

¹⁶ Voir sur ce point Ghada Ibrahim, in La Conférence de l'Université arabe et Centre des droits de l'Homme, *Journal Al Safir*, 2 janvier 2011.

¹⁷ Elias Eid, *Etude sur le livre de Jinan Khoury*, Barreau des avocats, Beyrouth, p. 6.

¹⁸ *Idem*.

2. Les enfants exploités en vue du travail dans les zones industrielles notamment chez les mécaniciens et les usines, - également susceptibles d'être victimes de la traite de la personne.
3. La pratique du mariage blanc dans le but de faire travailler des filles dans un réseau de prostitution.
4. L'essor du phénomène de filles mineures travaillant dans le domaine du ménage et dans des conditions semblables à des situations d'esclavage.
5. L'arrivée par le canal de réseaux de l'étranger de filles artistes après avoir manipulé leur âge afin de les faire travailler comme des artistes et lesquelles sont exposées à devenir des victimes de la traite de la personne¹⁹.

Selon les statistiques fournies par l'UNICEF, 38 enfants sont victimes chaque année de ce phénomène au Liban²⁰.

En 2005, une autre étude réalisée révèle que le nombre d'enfants victimes de crimes et d'actes criminels s'élève à hauteur de 150 cas traités par le tribunal des mineurs. Parmi ces 150 victimes, 41% ont subi une violence physique, 58% une agression sexuelle parmi lesquels 28% ont souffert d'un viol²¹.

Plusieurs affaires sont présentées devant la justice libanaise concernant la vente des enfants, ainsi que le commerce des organes humains des enfants.

Le Liban a signé et ratifié plusieurs conventions concernant la protection des enfants notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1984, ainsi que la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

Ajoutons à cette protection générale de l'enfant telle qu'encadrée par le Code pénal libanais, une protection spéciale visée par le même Code dans le chef de différents titres contre une série d'actes assimilés à des crimes de la traite de la personne. Parmi ces actes il convient de relever :

a. Des infractions contre la personne de l'enfant et contre son état de filiation

L'article 492 dispose que « Quiconque se sera rendu coupable d'enlèvement ou de recel d'un enfant de moins de sept ans, de substitution d'un enfant à un autre, ou de soustraction d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, sera puni de travaux forcés à temps. ».

La peine ne sera pas inférieure à cinq ans si l'infraction avait « pour but ou a pour effet de supprimer ou d'altérer la preuve de l'état civil de l'enfant, ou de faire figurer sur les registres officiels un état civil fictif. ».

En outre, l'article 493 tel que modifié par l'article 30 du DL n° 112 du 16/9/1983 dispose que « Quiconque remettra à un hospice d'enfants trouvés, en en dissimulant l'identité, un enfant déjà inscrit sur les registres de l'état civil comme enfant légitime ou naturel reconnu, sera puni des travaux forcés à temps. ».

L'article 494, tel que modifié par l'article 30 du DL n° 112 du 16/9/1983 dispose que « Tout acte autre que ceux spécifiés aux articles précédents tendant à supprimer ou à altérer la preuve de l'état civil d'une personne sera puni des travaux forcés à temps. ».

¹⁹ La conférence nationale de l'Université la Sagesse et le Ministère des Affaires sociales, *op.cit.*

²⁰ « La traite de la personne au Liban », Ministère de la Justice, UNODC, UNICEF, mai 2008, p. 2.

²¹ *Idem*, p 42.

b. Des atteintes au droit de garde d'un mineur

L'article 495 dispose que « Quiconque aura enlevé ou détourné, même avec son consentement un mineur n'ayant pas accompli sa dix-huitième année, en vue de le soustraire à l'autorité de la personne investie de l'autorité paternelle ou du droit de garde sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende [...] La peine sera les travaux forcés à temps si le mineur n'avait pas douze ans révolus ou s'il a été enlevé ou détourné à l'aide de la fraude ou de la violence. ».

L'article 496 dispose que : « Le père, la mère ou toute autre personne qui nonobstant l'ordre du juge, aura différé ou refusé de représenter un mineur de dix-huit ans, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une [...] amende. ».

c. Le délaissement d'un enfant

L'article 498 dispose que « Quiconque aura exposé ou délaissé un enfant de moins de sept ans ou toute autre personne incapable de se protéger [...] sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. ».

L'article aggrave la peine d'un an à trois ans d'emprisonnement face à l'hypothèse d'un enfant exposé ou délaissé dans un endroit solitaire.

L'article 500 aggrave aussi la peine lorsque le coupable sera l'un des ascendants de l'enfant ou l'une des personnes chargées de sa garde, de sa surveillance, de son traitement ou de son éducation.

L'article 500 bis ajouté par la loi n° 224 du 13/5/1983 prévoit que « Quiconque aura abandonné ou tenté d'abandonner temporairement ou définitivement un mineur n'ayant pas atteint 18 ans même dans l'intention de le faire adopter moyennant une somme d'argent ou toute autre bénéfice, est puni d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende [...]».

Aux termes de cet article, la même peine est encourue par le co-auteur et l'intervenant - notamment lorsqu'il s'agit de mettre au monde dans le but de vendre le nouveau-né.

d. La loi spécifique aux mineurs exposés au danger

Il ressort également de la loi spéciale consacrée aux mineurs intitulée loi « de la protection des mineurs qui commettent des infractions contre la loi et qui sont exposés au danger »²², quelques actes qui peuvent être considérés comme relevant du phénomène de la traite de la personne.

En effet, l'article 25 de cette loi dispose que le mineur est considéré comme exposé à une menace dans les cas suivants :

1. S'il se trouve dans un milieu susceptible de le placer en situation favorisant son exploitation, ou de menacer sa santé, sa sécurité et son éthique.
2. S'il subit une agression sexuelle ou une violence physique qui dépassent la limite autorisée par la coutume liée à la discipline - qui n'inflige pas de mal.
3. S'il se retrouve sous le statut de mendiant ou sans domicile²³.

Il convient de noter que, aux termes de l'article 22 du Code du travail libanais²⁴, il est strictement interdit de faire travailler des adolescents mineurs de treize ans révolus. L'article dispose, à ce titre, que l'adolescent ne peut commencer à travailler qu'après avoir passé un examen médical pour s'assurer qu'il peut entreprendre les travaux pour lesquels il est engagé.

²² Loi n° 422/2002 du 6/6/2006.

²³ Voir le juge Fawzi Khamis, « La Protection des enfants exposés au danger à la lumière de la loi et la jurisprudence au Liban », in *Revue El Adel*, (Justice), Barreau des avocats, Beyrouth, n° 2, 2009, p. 479.

²⁴ Loi du 23 septembre 1946, modifiée le 31 décembre 1993 et 24 juillet 1996.

L'article 23 prohibe le travail des mineurs de quinze ans dans les entreprises industrielles ou les travaux pénibles ou nuisibles pour la santé.

L'article 23 interdit de la même façon le travail de mineurs de seize ans dans des travaux de catégories classées comme dangereuses ou qui présentent un danger pour la vie, la santé ou les mœurs en raison des circonstances dans lesquelles ces travaux sont réalisés.

Actuellement, un projet de loi a été préparé dans le but d'amender le Code du travail libanais. Cet amendement vise à incriminer les actes suivants :

1. Toutes les formes d'esclavage ou les pratiques assimilées comme la vente et le commerce d'enfants.
2. L'utilisation d'un enfant ou d'un mineur dans le but de le faire travailler ou de le faire prostituer [...] ou de lui faire pratiquer des activités illégales [...] ²⁵.
3. [...].
4. [...].

La loi n° 536 du 24/07/1996 incrimine en son article 23 le fait de faire travailler des enfants dans certaines catégories de métiers nuisibles et dangereux ²⁶.

B. Les immigrées travailleuses à domicile

La présence de ces femmes travailleuses à domicile est estimée à hauteur de plus de 200 cent mille femmes (bonne ²⁷, etc.) - la plupart d'entre elles viennent du Sri Lanka, des Philippines, d'Ethiopie et du Madagascar. Ces femmes souffrent de conditions de travail très difficiles affectant à la fois leurs libertés fondamentales et leur dignité.

Dès leur arrivée à l'aéroport, leurs libertés sont reniées par la privation de leurs passeports. Ce traitement est confirmé par la Sûreté générale qui remet le passeport directement à l'agence de recrutement ou à leur employeur qui se présente en vue de les accompagner à leur domicile ²⁸.

Elles sont enfermées à la maison, n'ayant le droit de sortir qu'avec leurs employeurs, et elles se trouvent astreintes à communiquer entre elles par les fenêtres et les balcons. Elles n'ont pas le droit d'utiliser le téléphone, ni l'office de la poste pour envoyer des lettres à leurs familles. Elles n'ont pas le droit de changer d'employeur ou de lieu de travail, ce qui les pousse parfois à la fuite ou au suicide (plus que 300 cas de suicides par an). Les plus chanceuses d'entre elles peuvent obtenir le passeport de son employeur afin de changer de travail - suite très souvent à un chantage, notamment sexuel.

Elles doivent être disponibles en permanence, à toute heure de la journée, et elles travaillent entre 16 et 17 heures par jour ²⁹, sans heures de repos fixes et sans vacances ³⁰. Les plus chanceuses d'entre elles peuvent obtenir des heures libres le dimanche matin.

Cette mauvaise condition des travailleuses à domicile au Liban est due à plusieurs raisons - notamment à l'exclusion par le Code du travail libanais des bonnes à domicile de son champ d'application, une situation qui laisse cette catégorie de travailleurs dans un état très grave d'un point de

²⁵ Elias Eid, *op.cit.*, p. 6.

²⁶ Jinan Khoury, *op.cit.*, p. 274.

²⁷ *Idem*, p. 270.

²⁸ Jardini Rai, « La femme immigrée dans les pays arabes : la situation des travailleuses à domicile », Organisation Internationale du Travail, Juin 2005, version arabe, p. 69.

²⁹ 88% n'obtiennent pas de vacances, voir Jaraidini Rai, Organisation Internationale du Travail, *op.cit.*, p. 72.

³⁰ *Idem*.

vue juridique, et fragile pratiquement. Ces travailleurs sont liés par un contrat chez eux à l'étranger ; et au Liban, ils sont liés à des agences de recrutement qui imposent leurs conditions dures et illégales.

Plusieurs efforts sont réalisés par le Ministère du Travail afin d'améliorer leurs situations juridiques notamment par la création d'un comité directeur formé par les représentants :

- du Ministère du Travail ;
- du Ministère des Affaires sociales ;
- du Ministère de l'Intérieur ;
- de la Force de sécurité ;
- de la Sûreté générale ;
- du Ministère de la Justice ;
- des ambassadeurs concernés par la situation des travailleurs à domicile immigrés au Liban ;
- de la Commission des droits de l'Homme ;
- de Caritas ;
- du comité des immigrés asio-africains ;
- de l'Organisation Internationale du Travail.

Ce comité a pour mission de trouver une solution et d'améliorer les conditions de travail pour cette catégorie d'immigrés travailleurs.

Il convient de noter qu'un statut de contrat du travail spécial a été mis en œuvre en 2009, lequel constitue un contrat imposé aux employeurs et aux travailleuses à domicile : ce dispositif - organisé par le Ministère du Travail - prévoit des contrats de travail passés devant notaires avec les employeurs d'une façon libre et sur la base d'un formulaire unifié en arabe³¹. En outre, ce contrat prévoit :

- l'élimination de l'appellation « servante », et le choix de l'appellation « travailleuse immigrée pour servir dans le domicile » ;
- la reconnaissance à l'endroit de ces immigrées de la possibilité d'annuler leur contrat de travail (seul l'employeur était titulaire de ce droit précédemment) ;
- la limitation des heures de travail à 10 heures par jour ;
- l'octroi de 6 jours de vacances par an ;
- la conformité aux conventions internationales auxquelles le Liban a adhéré, notamment celles conclues sous l'égide de l'Organisation Internationale du Travail ;
- l'amélioration des conditions de santé ;
- l'octroi d'un logement décent.

Ce système de contrat a suscité plusieurs polémiques - les ONG défenseurs des droits de l'Homme le trouvent 'honteux' et demandent une application complète du Code du travail pour cette catégorie de travailleurs immigrés de même que l'amendement conséquent du Code du travail.

Enfin, il est important de mentionner que ces personnes victimes de la traite de la personne peuvent, depuis 2004, bénéficier au Liban de la protection de Caritas au titre, notamment, de services juridiques, de santé et de services psychologiques. Elles obtiennent, à ce titre, une aide sociale offerte par un agent social présent de façon permanente sur le lieu de détention à la Sûreté générale³².

³¹ Arrêté n° 35/1 du 11/3/2009 relatif au contrat du travail spécial aux travailleurs et travailleuses dans les services à domicile.
Source : Ministère du Travail.

³² Jaraidini Rai, *op.cit.*, p. 76. Sur l'accord entre le Liban et Caritas, voir le décret n° 14289 du 9/3/2005.

C. Les artistes immigrées

Ces artistes sont des femmes qui travaillent dans des boîtes de nuits, des mannequins, des *bar-women*, des femmes qui travaillent dans les bars de nuit, et d'autres métiers semblables³³.

Ces catégories de personnes sont particulièrement vulnérables et viennent en général des pays de l'Europe de l'Est notamment d'Ukraine, de Russie, de Roumanie. Leur âge est généralement compris entre 18 et 28 ans. Elles viennent au Liban avec un contrat du travail portant comme objet « l'exercice de la danse et de défilés de la mode »³⁴. Une fois sur place, elles seront objet de toutes formes d'exploitation et notamment d'exploitation sexuelle. Le changement de métier s'effectue par la force ou sous la menace de la force - notamment en les plaçant dans un endettement forcé. Selon les statistiques fournies par la Sûreté générale, le nombre de ces femmes est estimé à hauteur de 5.000 à 6.000 par an³⁵.

La majorité de ces femmes subissent des actes considérés comme relevant de la traite de la personne tels que la privation de libertés, l'interdiction de se déplacer (elles sont enfermées dans leurs hôtels en groupe et le déplacement vers le lieu de travail s'effectue par bus et en groupe). De plus, elles sont mal payées à cause d'un employeur qui les exploite et qui gagne son argent à travers cette exploitation sexuelle. A cela s'ajoutent la violence physique et toutes sortes de menaces infligées.

Ces catégories de personnes ne rentrent pas dans le champ de la compétence du Ministère du Travail, mais bien dans le cadre des compétences de la Sûreté Générale³⁶.

A l'exception des artistes arabes et des membres des groupes artistiques internationaux, les artistes féminines n'ont pas le droit de travailler plus de six mois, et elles n'ont pas le droit de retourner au Liban qu'après une absence égale à la durée du travail réalisé au Liban³⁷.

« Les filles des publicités » n'ont pas le droit de retourner au Liban pour le tourisme qu'après avoir passé une année à l'étranger³⁸.

Les séjours accordés par la Sûreté Générale aux artistes étrangers travaillant au Liban sont octroyés pour une durée d'un mois renouvelable de la même durée sur un maximum de six mois³⁹.

Ces catégories de personnes souffrent de conditions strictes et spéciales concernant leur séjour et leur intégration au sein de la société libanaise notamment :

- Il est interdit à une étrangère qui a travaillé à titre d'artiste, ou à ces femmes travaillant dans le secteur du massage d'entrer au Liban pour le tourisme, ou d'exercer un autre métier qu'après avoir passé un an à l'étranger comme suite à son départ du Liban, et avec l'accord préalable de la direction de la Sécurité Générale⁴⁰.

³³ Sur le séjour au Liban, le mécanisme du contrôle de l'entrée et du séjour des artistes, www.general-security.gov.lb/arabic/stay8/.

³⁴ On peut ajouter à ces catégories les femmes qui travaillaient comme femmes à domicile et qui ont été amenées dans certaines situations, par travailler dans des réseaux de prostitution.

³⁵ Le commerce des personnes au Liban, Ministère de la Justice au Liban, *op.cit.*, p. 41.

³⁶ Voir paragraphe trois de l'article 6 de la loi du 10/07/1962 concernant l'organisation de l'entrée, de la sortie et du séjour au Liban ; *Les publications juridiques, Législation et Jurisprudence*, Vol. 20, p. 773 (Version en arabe).

³⁷ *Idem*, p. 4.

³⁸ *Idem*, p. 5.

³⁹ Le séjour au Liban, le mécanisme du contrôle de l'entrée et du séjour des artistes, www.general-security.gov.lb/arabic/stay7/, p. 1.

⁴⁰ *Ibid.*

- Il est interdit à une artiste de se marier avec un ressortissant libanais au cours de son séjour au Liban. Il est aussi interdit d'entrer au Liban qu'après un an écoulé à l'étranger⁴¹.
- Pour une artiste qui s'est mariée avec un Libanais à l'étranger et qui a passé hors du Liban plus d'un an, elle aura le droit d'entrer sur le territoire libanais selon les instructions applicables par rapport à sa nationalité, en présentant le contrat du mariage en règle⁴².
- En ce qui concerne l'artiste qui s'est mariée hors du Liban avec un Libanais et qui n'a pas dépassé le seuil d'une année à l'étranger, il est permis d'entrer au Liban par une autorisation préalable de la direction de la Sûreté Générale après avoir présenté le contrat du mariage à l'étranger en règle⁴³.

V. Les recommandations

Plusieurs recommandations s'imposent pour lutter contre les crimes, diminuer le taux de la criminalité et améliorer la situation des personnes victimes du phénomène invisible de la traite de la personne. Nous en citons quelques-unes⁴⁴ :

1. Amender le Code pénal libanais pour incriminer ces crimes d'une façon directe ;
2. Amender le projet de loi présenté par le gouvernement pour qu'il soit conforme aux conventions internationales notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole des Nations Unies qui interdit la traite de la personne ;
3. Amender le Code du travail afin de le rendre conforme aux engagements internationaux du Liban ;
4. Amender le Code du travail pour qu'il soit applicable aux immigrés et notamment à ces catégories de travailleurs à domicile ;
5. Amender la loi sur la sécurité sociale afin de la rendre applicable à ces catégories de travailleurs à domicile ;
6. Appliquer la loi d'une façon stricte et poursuivre les criminels ;
7. Aider les victimes dans le processus d'accès à la justice ;
8. Eliminer et instituer un système qui annihile l'indulgence ou la complicité parmi les agents publics à l'endroit du criminel ;
9. Mettre en place des bureaux spécialisés au sein de la force de la Sécurité nationale ;
10. Mettre en place des programmes et des campagnes d'informations au service des personnes qui travaillent dans ce domaine ;
11. Améliorer la coopération parmi les personnes investies dans le domaine de la lutte contre la traite de la personne à tous les niveaux notamment aux niveaux juridique, policier et éducatif ;
12. Améliorer l'échange de l'information aux niveaux national, régional et international ;
13. Mettre en place un programme de protection des témoins et des victimes ;
14. Sensibiliser le public sur le danger inhérent à ces crimes ;
15. Coopérer avec les médias pour informer le public sur ces crimes ;
16. Installer un système spécial afin d'améliorer la protection des victimes à tous les niveaux ;

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Voir Mousa Karnib, *op.cit.*, et le Ministère des Affaires sociales, *op.cit.*

17. Rendre l'éducation gratuite et obligatoire aux niveaux primaire, complémentaire et même secondaire ;
18. Appliquer le droit du travail en ce qui concerne le travail des enfants ;
19. Instituer et insérer des peines sévères sur la base d'un texte clair dans le Code du travail s'agissant du travail des enfants ;
20. Renforcer le rôle des institutions de contrôle et de supervision dans tous les ministères concernés - et surtout s'agissant du Ministère du Travail ;
21. Appliquer des procédures strictes concernant la délivrance et le retrait des autorisations reconnues aux bureaux de recrutement des femmes étrangères qui travaillent à domicile ;
22. Reconnaître aux institutions sociales gouvernementales et non-gouvernementales le droit de superviser et de traiter les problèmes se rapportant au phénomène de la traite de la personne ;
23. Inclure le sujet de la traite de la personne dans le cadre des études universitaires notamment dans le cursus juridique ;

Renforcer le rôle de la femme dans tous les domaines afin d'éviter son exploitation.

VI. Conclusion

En 2005, le Ministère de la Justice a institué un comité avec pour objectif de lutter contre la traite de la personne, composé d'un juge comme président, de représentants de la direction de la Sécurité générale et de la Sûreté générale, ainsi que de représentants de la société civile et d'ONG.

Ce comité avait des fonctions précises comme par exemple l'établissement de statistiques exactes et fiables sur le sujet. Reste toutefois que, ne disposant pas d'un mandat général pour traiter ce phénomène, ce comité n'a pas atteint pleinement ses objectifs, et a fini par disparaître avant d'apporter néanmoins quelques changements intéressants au niveau de la traite de la personne.

Un travail de défrichage est actuellement en cours dans le monde arabe avec une participation effective du Liban en vue de lutter contre la traite de la personne. Guidées par la Ligue des Etats Arabes, un certain nombre de réunions ont été organisées en vue de définir une stratégie arabe de lutte contre la traite de la personne : l'une des suggestions proposées a été la création d'un bureau au sein de chaque direction afin d'assurer une coordination effective entre les pays arabes en vue de résoudre ce problème.

Reste, toutefois, que tous les efforts fournis pour résoudre ce problème humanitaire majeur, demeurent malheureusement insuffisants et incomplets, ce qui nous permet de conclure, que l'exploitation à des fins commerciales de groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, demeure une violation grave des droits de l'homme, qui mérite à ce titre, davantage d'attentions de la part des autorités et d'engagements de la part de la société civile.

Au niveau juridique, l'incrimination de la traite de la personne dans le Code pénal libanais demeure un problème essentiel qu'il convient de traiter - le projet de loi tel que proposé nécessite une nouvelle rédaction plus conforme aux engagements internationaux pris par le Liban se rapportant au phénomène invisible et indivisible de la traite de la personne.